

Liste des navires ayant fait l'objet d'une mesure de refus d'accès dans les ports de la Communauté entre le 1^{er} avril 2005 et le 26 juin 2006, en application de l'article 7 ter de la directive 95/21/CE du 19 juin 1995 relative au contrôle des navires par l'État du port ⁽¹⁾

(2006/C 254/05)

Conformément à l'article 7 ter, paragraphe 1, de la directive 95/21/CE relative au contrôle des navires par l'État du port, les États membres refusent l'accès à leurs ports aux navires ayant été immobilisés à plusieurs reprises ⁽²⁾.

L'article 7 ter, paragraphe 3, prévoit par ailleurs que la Commission publie tous les six mois la liste des navires auxquels l'accès a été refusé dans les ports de la Communauté.

Le tableau suivant récapitule la liste des navires ayant fait l'objet d'une mesure de refus d'accès dans les ports de la Communauté entre le 1^{er} avril 2005 et le 26 juin 2006.

Nom du navire	Numéro OMI	Type de navire	Pavillon
BULDUR (*)	7389845	Vraquier	Turquie (risque élevé)
DERYA 2	7433323	Vraquier	Comores (risque très élevé)
CARIBBEAN TRADER (*)	8001452	Navire-citerne pour produits chimiques	Panama (risque moyen)
VORIOS IPIROS HELLAS (*)	7433634	Vraquier	Panama (risque moyen)
EUROCARRIER (*)	7366128	Vraquier	Cambodge (risque très élevé)
SEBA M	7511199	Vraquier	Liban (risque très élevé)
TRINITY (*)	7614965	Vraquier	Cambodge (risque très élevé)
HEIDI II	7614147	Vraquier	Georgie (risque très élevé)
MAI-S	7501807	Vraquier	République arabe syrienne (risque très élevé)
OIL AMBASSADOR	8014203	Pétrolier	Panama (risque moyen)
HATICE HAKAR	7433335	Vraquier	Turquie (risque élevé)
AGIOS ISIDOROS (*)	7107742	Pétrolier	St. Vincent et Grenadines (risque élevé)
ABDULRAHMAN	7029421	Vraquier	RPD Corée (risque très élevé)

⁽¹⁾ Modifiée en dernier lieu par la directive 2001/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 (JO L 19 du 22.1.2002, p. 17).

⁽²⁾ L'article 7 ter, 1^{er} paragraphe, dispose:

«Un État membre veille à ce que l'accès à ses ports soit refusé, sauf dans les situations visées à l'article 11, paragraphe 6, à un navire classé dans l'une des catégories de l'annexe XI, section A, lorsque ce navire:

soit:

- bat le pavillon d'un État figurant sur la liste noire publiée dans le rapport annuel du mémorandum d'entente de Paris, et
- a été immobilisé plus de deux fois au cours des vingt-quatre mois précédents dans un port d'un État signataire du mémorandum d'entente de Paris;

soit:

- bat le pavillon d'un État décrit comme présentant un "risque très élevé" ou un "risque élevé" dans la liste noire publiée dans le rapport annuel du mémorandum d'entente de Paris, et
- a été immobilisé plus d'une fois au cours des trente-six mois précédents dans un port d'un État signataire du mémorandum d'entente de Paris.

La mesure de refus d'accès est applicable dès que le navire a été autorisé à quitter le port où il a fait l'objet de la deuxième ou troisième immobilisation, selon le cas»

Nom du navire	Numéro OMI	Type de navire	Pavillon
DD SEAMAN	8400311	Vraquier	St. Vincent et Grenadines (risque élevé)
NAVISION LAKER	8105260	Vraquier	Panama (risque moyen)
NURETTIN AMCA	7334577	Vraquier	Slovaquie (risque très élevé)
KHALED MUHIEDDINE	7622261	Vraquier	Georgie (risque très élevé)
EUROPEAN	7382706	Vraquier	St. Vincent et Grenadines (risque élevé)
HYOK SIN 2	8018900	Vraquier	RPD Corée (risque très élevé)

(*) Navires vis-à-vis desquels la mesure de refus d'accès a été ultérieurement levée en application des procédures décrites à l'annexe XI, partie B de la directive 95/21/CE.